

vinciaux qui sont aujourd'hui obligés de préparer les listes provinciales; et, à mon avis, il s'agit de ceci : quel droit ce parlement a-t-il de régir les travaux de ces fonctionnaires provinciaux ? Il n'y a aucune disposition pour leur paiement par ce parlement, et il n'y a aucune stipulation pour une nomination distincte. Ils ne sont mentionnés que comme fonctionnaires de la législature provinciale, qu'ils soient nommés par la législature provinciale ou par les municipalités agissant d'après un acte de la législature provinciale.

Puis, il y a l'application de punitions par voie d'amende, pénalité ou emprisonnement, dans le but de faire exécuter toute loi de la province décrétée au sujet des matières tombant dans aucune des catégories des sujets énumérés dans cet article. La loi provinciale stipule la punition de tout fonctionnaire provincial pour refus ou négligence de remplir quelque'un des devoirs que ce parlement lui impose.

J'aimerais que l'honorable Solliciteur général examinât cet article de l'acte avec l'autre dont j'ai parlé.

M. KAULBACH : A titre d'habitant de la Nouvelle-Ecosse et de représentant d'un des comtés de cette province, il est de mon devoir, je crois, de faire quelques observations sur cette question. Je n'hésite pas à dire que ce bill relatif au cens électoral est des plus impopulaires, car il ne répond pas aux désirs des électeurs honnêtes, impartiaux et intelligents de ce pays, attendu qu'il n'accorde pas à chaque électeur de la Confédération, au moins en ce qui concerne la Nouvelle-Ecosse, cette liberté de pensée et d'action, ce droit de citoyen, cette liberté de fidélité et de de dévouement au sentiment national que devrait posséder un esprit indépendant, puisqu'il rejette, restreint, ou plutôt prive un votant du droit de suffrage qui lui est si cher, parce qu'il remplit une certaine charge publique.

La partie la plus répréhensible est celle qui est ajoutée à ce bill comme annexe aux lois provinciales, dans laquelle la Nouvelle-Ecosse figure sous le titre "Perte des droits politiques des votants," laquelle est ainsi conçue :

Statuts révisés, chapitre 4, article 67.

Quiconque pendant les quinze jours qui ont précédé l'élection était employé—ou recevait un salaire ou des appointements d'une nature quelconque on cette qualité—au bureau de poste, au bureau de douanes, au département du Revenu de l'intérieur, au service des phares, dans les chemins de fer de l'Etat, au bureau des terres publiques ou au département provincial des Travaux publics et des Mines, mais rien dans l'article ne s'appliquera aux entrepreneurs fournissant des matériaux au gouvernement, ou exécutant toute autre entreprise déterminée pour le gouvernement, ni à quiconque sera employé temporairement à la journée pour réparer les chemins de fer, ni à un directeur de la poste, gardien de bureau de poste ou courrier de la maille.

Est-il juste de faire ces distinctions, et de priver ainsi des électeurs de leur droit de suffrage, de leur droit de citoyen, et de leur liberté d'inscrire leurs votes en faveur de ce qu'ils considèrent comme les plus grands intérêts du pays ? Ce n'est certainement pas juste, et les électeurs intelligents se prononceront contre cette loi. Ces hommes, en règle générale, sont plus intelligents et plus capables que la plupart des autres de distinguer entre le juste et l'injuste. Le fait de laisser cet article 67 du chapitre 4 des Statuts révisés de la Nouvelle-Ecosse dans le recueil des lois constitue une

insulte aux électeurs intelligents, une menace aux droits civils du peuple du pays, plus particulièrement de la Nouvelle-Ecosse, une preuve de lâcheté, un legs de honte permanente à la législature de la Nouvelle-Ecosse, et une tache dans l'histoire. L'honorable ministre des Finances ne dira certainement pas que l'article mentionné ne prive pas de ses droits politiques cette classe de gens qui devraient être électeurs. Ils ont perdu leur droit de suffrage depuis 1871, et depuis cette année, cette loi a été appliquée à leur détriment dans la Nouvelle-Ecosse, en ce qui a trait aux élections provinciales, et ce sera une chose infâme et une injustice grossière à l'égard de cette classe de gens, dont le nombre est d'à peu près un mille, d'adopter la loi provinciale actuelle.

Or, je le demande : Est-il juste de laisser cet article dans la loi de la Nouvelle-Ecosse et de l'appliquer contre cette classe de citoyens intelligents et importants ? Est-il juste de priver des blancs de leurs droits de citoyens et d'accorder ces mêmes droits à des sauvages ? Bien que je n'objecte pas à ce que ces derniers aient ces droits, je suis certainement d'avis que les blancs devraient être placés sur le même pied. L'honorable ministre des Finances dit que les noms des fonctionnaires mentionnés dans l'article en question seraient inscrits sur la liste révisée tout comme les autres votants ; ce qui peut être ou ne pas être vrai, mais tant que cet article dont j'ai parlé ne sera pas abrogé, leurs noms, s'ils figurent sur la liste des votants, pourront en être retranchés, et ils le seront avant que la liste soit remise au président d'élection ; et s'ils ne sont pas supprimés alors, ils le seront certainement lorsque les électeurs se présenteront aux bureaux de votations, car l'agent d'un candidat exigera que chaque personne dont le nom est ainsi inscrit soit assermentée.

Je demande avec instance au gouvernement—et je le fais très sincèrement—d'adopter le suffrage universel, et d'infliger une peine sévère à celui qui achète un vote ou à celui qui accepte de l'argent pour voter, et je demande surtout au gouvernement de frapper d'une peine plus forte les fonctionnaires qui tronquent ou altèrent les bulletins, ou qui commettent d'autres infractions à la loi relative aux élections. Une destitution serait trop vulgaire. Je demanderais qu'ils fussent privés de leur droit de suffrage et emprisonnés durant une période de pas plus de cinq ans.

L'amendement de (M. Heyd) est rejeté.

M. RUSSELL : Je désire proposer un amendement dans le but de faire disparaître tout doute qui pourrait exister relativement au droit de suffrage des fonctionnaires fédéraux dans la province de la Nouvelle-Ecosse ou dans toute autre province. Il n'y a aucun doute que des gens qui ne possèdent peut-être pas les qualités requises pour voter aux élections provinciales pour des raisons qui ne concernent pas et ne doivent pas concerner leur droit d'électeurs aux élections fédérales, ne devraient pas, parce qu'ils n'ont pas le droit de voter aux élections provinciales, être privés de voter aux élections fédérales. Je désire proposer un amendement qui fera disparaître tous les doutes qui existent peut-être sous ce rapport. Je ne suis pas du tout convaincu qu'en ce qui a trait à la Nouvelle-Ecosse, un amendement de cette nature soit nécessaire. On n'a certainement pas supposé qu'un tel amendement serait exigé. L'autre soir, pendant le débat qui a